

RÈGLEMENT (CEE) N° 1078/83 DE LA COMMISSION**du 3 mai 1983****modifiant le règlement (CEE) n° 989/83 instituant une taxe compensatoire à l'importation de courgettes originaires d'Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/82⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 premier alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 989/83⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de courgettes originaires d'Espagne ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération

de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de courgettes originaires d'Espagne ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 15,47 Écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 989/83 est remplacé par le montant de 19,29 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mai 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 190 du 1. 7. 1982, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 110 du 27. 4. 1983, p. 24.